



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte, composée de 4 parties, introduite contre le service de l'environnement de Wemmel.

La CPCL constate que ces 4 parties, bien que, d'après le plaignant, elles concernent toutes le service de l'environnement de Wemmel, correspondent à des plaintes relatives à différents sujets spécifiques, tels que l'accès général au site web de la commune de Wemmel, les avis sur le site, les calendriers des immondices qui peuvent être obtenus au service de l'environnement de la commune, etc. Elle estime dès lors que ces différentes parties doivent être considérées comme des plaintes distinctes.

Etant donné, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, que chaque envoi recommandé ne peut contenir qu'une seule plainte, uniquement la première plainte (première partie) de cet envoi sera prise en compte, à savoir celle contre le fait que les sacs-poubelle / PMC vendus au service de l'environnement portent un avis bilingue (N/F).

*
* *

D'après le plaignant, les inscriptions sur les sacs-poubelle et PMC doivent être rédigées dans la langue du particulier lorsqu'ils sont achetés personnellement par le particulier au service de l'environnement.

La CPCL estime que, lorsqu'une autorité diffuse un texte spécifique toujours de manière identique et destiné à tout le monde, il doit être considéré comme un avis ou communication au public. Les critères finaux sont de toute façon les mentions identiques et l'accessibilité plus ou moins générale des pièces (cf. avis 635 du 6 mai 1965).

La CPCL estime que ce qui précède est applicable aux inscriptions apposées sur les sacs-poubelle et PMC et que ces inscriptions doivent dès lors être considérées comme un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et ce, abstraction faite de la manière dont et du lieu où les sacs-poubelle sont vendus.

*
* *

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL estime que les inscriptions sur les sacs-poubelle et PMC de la commune de Wemmel doivent toujours être rédigées en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE